



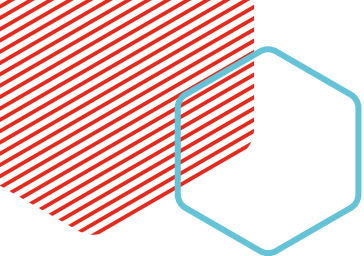
BANQUE des
TERRITOIRES



APPEL A PROJETS POUR L'AMELIORATION DE LA COUVERTURE MOBILE DES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Cahier des charges

Appel à projets ouvert jusqu'au 15 mars 2022



INTRODUCTION

Les infrastructures numériques à très haut débit (THD) fixes et mobiles constituent un maillon essentiel du développement économique des territoires. Elles sont source de création d'emplois et contribuent chaque jour un peu plus à l'accès à l'information, à l'éducation, à la culture et à la santé. Ces infrastructures nécessitent d'importants investissements qui peuvent être parfois difficiles à réaliser par la seule initiative privée, faute de modèle économique viable.

La crise sanitaire de la Covid-19 a démontré la nécessité absolue de garantir la continuité de production et de service de ces infrastructures pour la population, les administrations et les entreprises.

Elle a mis en lumière, d'une part les inégalités d'accès à internet dans les zones les plus rurales et les territoires ultramarins, et d'autre part les fragilités des éléments clés des réseaux et le besoin d'assurer une meilleure résilience de ceux-ci.

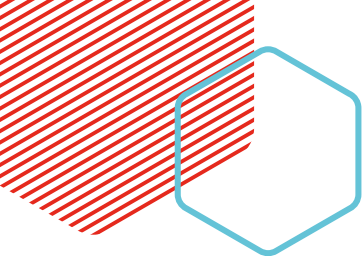
C'est pourquoi la Caisse des Dépôts a souhaité apporter sa contribution au plan de relance national et son soutien au développement des infrastructures numériques, en complémentarité des actions déjà lancées par l'Etat et les collectivités territoriales et des engagements déjà pris par les acteurs privés.

Cette contribution est envisagée comme un levier au financement de ces infrastructures et porte spécifiquement sur les trois thématiques suivantes :

1. La sécurisation physique des réseaux en fibre optique et des sites sensibles associés, et tous les investissements permettant d'assurer une meilleure résilience de ceux-ci ;
2. La couverture mobile THD dans les territoires ultra-marins ; et,
3. Les raccordements complexes en raison de leurs caractéristiques de réalisation et/ou de la localisation des sites à raccorder (sites isolés) en zone d'initiative publique au sens de la réglementation ;

Pour ce faire, la Caisse des Dépôts, *via* la Banque des Territoires, a décidé de mobiliser des moyens spécifiques et additionnels en matière d'investissements et de prêts, à des conditions financières attractives. Par ces moyens, la Caisse des Dépôts entend ainsi permettre aux acteurs publics et privés de déplacer leur seuil de rentabilité, d'augmenter leur capacité d'investissement et de déclencher ainsi un surcroît de déploiement de réseaux très haut débit dans les territoires et une amélioration de la qualité et de la sécurisation de ces infrastructures. La volonté de la Caisse des Dépôts est de contribuer à l'émergence de territoires plus inclusifs, plus connectés et plus durables.

Le présent appel à projets concerne uniquement la thématique de l'amélioration de la couverture mobile des territoires ultramarins (ci-après l'« AAP »).



Les financements que la Caisse des Dépôts peut proposer dans ce cadre sont présentés en **Section I** et à l'**Annexe 5** des présentes. Ils s'adressent à des acteurs et des projets bien définis, dont les critères d'éligibilité sont définis à la **Section II** ci-après.

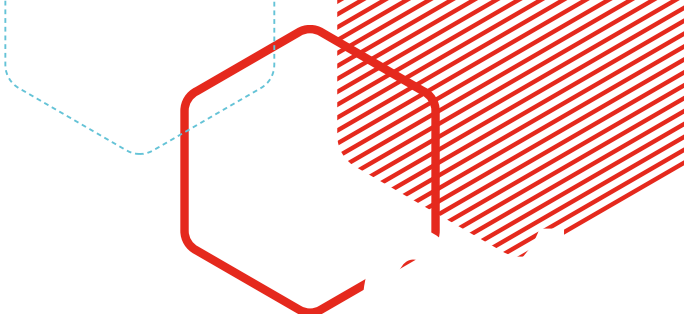
Pour pouvoir faire l'objet d'une instruction par la Caisse des Dépôts, les candidats souhaitant faire bénéficier leurs projets de ces financements devront remettre un dossier de candidature ; le contenu dudit dossier et la procédure de sélection afférente sont détaillés aux **Sections III** et **IV** ci-dessous.

Il est précisé aux candidats que les projets sélectionnés à l'issue de la phase d'instruction des dossiers feront l'objet d'une négociation avec la Caisse des Dépôts. Si la négociation permet d'arriver à un accord satisfaisant pour les Parties, ces projets seront présentés en comité d'engagement de la Caisse des Dépôts, ce dernier étant souverain quant à la validation de la contractualisation effective des financements. Seule la décision du comité d'engagement emporte attribution du financement demandé.

La date de clôture du présent AAP est fixée au 15 mars 2022 à 16 heures. Les projets déposés seront instruits au fil de l'eau dès juin 2021.

SOMMAIRE

I. Dispositions générales	6
I.1. Démarche de financement de la Caisse des Dépôts	7
I.2. Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme	7
I.3. Convergence avec d'autres programmes de financement	8
II. Projets éligibles	9
II.1. Qualité des porteurs de projet	10
II.2. Nature et taille des projets éligibles	10
II.3. Nature des investissements	12
III. Format et procédure de dépôt des dossiers de candidature	13
III.1. Format des dossiers de candidature	14
III.2. Procédure de dépôt des dossiers	14
III.3. Complétude des dossiers	15
III.4. Questions / Réponses	15
IV. Instruction et sélection des dossiers	16
IV.1. Instruction des dossiers et sélection des projets	17
IV.2. Terme de l'instruction et passage en phase de négociation	19
V. Contractualisation des financements	20
V.1. Négociation et contractualisation des financements entre les Parties	21
V.2. Suivi des projets financés	21
VI. Communication	22
VI.1. Communication	23
VI.2. Contact	23
Annexes	24
Annexe 1 : Mémoire	24
Annexe 2 : Fiche de présentation du projet	25



Annexe 3 : Synthèse des investissements	27
Annexe 4 : Demande de financement	28
Annexe 5 : Présentation des instruments de financement	30

I. Dispositions générales

I.1. Démarche de financement de la Caisse des Dépôts

Dans le contexte très particulier de la relance du pays, la démarche de financement de la Caisse des Dépôts dans les infrastructures numériques est guidée par la volonté d'apporter une contribution forte :

- Dans une logique de complémentarité avec les engagements déjà pris par les différents acteurs publics et privés ;
- De manière concertée avec l'ensemble des acteurs, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les industriels du secteur ; et
- En favorisant la promotion de projets d'infrastructures le plus possible mutualisées, robustes et s'inscrivant dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale.

En ce sens, l'action visée au présent AAP est dotée :

- D'une enveloppe dédiée par la Banque des Territoires de fonds propres ou quasi-fonds propres, mobilisable dans une logique d'investissement avisé à destination des opérateurs, industriels, sociétés concessionnaires et sociétés détenues par des personnes publiques dans le cadre de structures juridiques spécifiques¹ ; et
- D'une enveloppe dédiée de prêts sur fonds d'épargne en instruments de dette à destination des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics.

L'ensemble des instruments de financement éligibles au titre du présent AAP est présenté en Annexe 5.

I.2. Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme

Ni le candidat, ni aucun de ses administrateurs, représentants légaux, dirigeants, agents ou employés, ni, à la connaissance du candidat, aucun associé, ni aucun de ses affiliés, ni aucun des administrateurs, représentants légaux, dirigeants, agents ou employés d'un associé ou d'un de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité, ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière qui pourrait être considérée, dans toute juridiction compétente, comme violant toute loi, réglementation ou règle ayant pour objet ou pour finalité d'assurer le respect des règles relatives au gel des avoirs et aux régimes de sanctions économiques ou de prévenir ou réprimer la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de capitaux ou le terrorisme, incluant notamment et non limitativement l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

¹ SEM, SPL et société dite « loi Pintat » (article 21 de la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique).

relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les décrets pris pour son application.

Le candidat a pris toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de corruption, de blanchiment de capitaux, de terrorisme et de trafic d'influence et pour assurer le respect des règles relatives au gel des avoirs et aux régimes de sanctions économiques et, plus généralement, afin de prévenir les infractions à la probité, par lui-même, ses organes sociaux, dirigeants et agents. Par ailleurs, le candidat fera ses meilleurs efforts pour que les personnes avec qui il contracte (y compris, notamment, ses sous-traitants, prestataires, fournisseurs et consultants) souscrivent par écrit à des engagements équivalents à ceux stipulés au présent article.

A la date de remise du dossier de candidature et à la connaissance du candidat, aucune des personnes morales ou physiques susmentionnées ne fait l'objet d'une quelconque poursuite, procédure, instruction ou enquête qui se rapporterait à une ou plusieurs lois, réglementations ou règles ayant pour objet ou pour finalité d'assurer le respect des règles relatives au gel des avoirs et aux régimes de sanctions économiques, ou de prévenir ou réprimer la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de capitaux et/ou le terrorisme, qui lui sont applicables. En particulier, à la meilleure connaissance du candidat, aucune des personnes morales ou physiques susmentionnées ne figure sur l'une des listes d'exclusion ou de sanctions publiées par certaines autorités nationales ou internationales. Il s'engage à informer la Caisse des Dépôts de toute inscription sur une telle liste la concernant ou concernant l'un de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants.

I.3. Convergence avec d'autres programmes de financement

Dans le respect des réglementations applicables en la matière, les projets éligibles au titre du présent AAP peuvent également s'inscrire dans le cadre d'autres programmes de financement tels que les programmes de financement européens.

II. Projets éligibles

Les financements proposés par la Caisse des Dépôts s'adressent à des acteurs (II.1), pour certains de leurs projets (II.2) et pour des investissements (II.3) répondant à des critères d'éligibilité. Les dossiers présentés ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité ne feront pas l'objet d'une instruction.

II.1. Qualité des porteurs de projet

L'AAP s'adresse à des porteurs de projets publics et privés. Le porteur de projet doit être une personne morale.

Par porteur de projet public au titre du présent AAP, on entend :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en application de l'article L. 1425-1 dudit Code,
- Les sociétés détenues par une ou plusieurs personnes publiques ;

Par porteur de projet privé au titre du présent AAP, on entend :

- Les opérateurs et industriels intervenant dans le domaine des infrastructures de réseaux numériques (y compris les acteurs intervenant dans le domaine des datacenters pour ce qui concerne les projets de type Edge computing) ;
- Les sociétés agissant dans le domaine des infrastructures de réseaux numériques ;

Dans tous les cas, les porteurs de projets privés doivent être des sociétés immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

II.2. Nature et taille des projets éligibles

Les projets présentés doivent être conformes aux cadres juridiques européen et national en matière d'infrastructures numériques, ainsi qu'aux décisions et recommandations sectorielles en la matière.

Les projets doivent viser la réalisation d'investissements à horizon 2024 au plus tard, dans une logique d'efficacité opérationnelle et afin de maximiser les effets au titre de la relance économique.

Autant que possible, les investissements à réaliser doivent être pertinents dans le cadre d'un déploiement 5G futur et permettre d'accueillir immédiatement ou à terme la technologie 5G.

II.2.1. Précision concernant le périmètre technique des projets

Dans ce paragraphe, le terme « téléphonie mobile » recouvre toutes les générations technologiques (2G/3G/4G/5G) ainsi que l'accès fixe via un réseau mobile et les réseaux mobiles privés des collectivités ou des entités publiques.

Le terme de « site de téléphonie mobile » désigne l'infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) ainsi que sa viabilité (voie d'accès au site aménagée, travaux de raccordement au réseau d'énergie et au réseau de communication électronique).

Les investissements éligibles au titre du présent AAP concernent :

- a. Des projets de construction de sites de téléphonie mobile, permettant le déploiement d'équipements de téléphonie mobile améliorant la couverture du territoire ;
- b. Des projets de raccordement au réseau électrique existant ou d'installation d'infrastructures d'approvisionnement énergétique (par exemple panneaux photovoltaïques) dans le cadre de la construction de sites de téléphonie mobile ;
- c. Des projets de sécurisation d'approvisionnement énergétique de sites de téléphonie mobile ;
- d. Des projets de raccordement aux réseaux de communications électroniques en vue de la construction de sites de téléphonie mobile ;
- e. Des projets de sécurisation ou de renforcement de sites de téléphonie mobile existants pour les rendre plus résistants aux aléas climatiques et/ou permettre une mutualisation des infrastructures ;
- f. Des projets d'amélioration de la collecte de sites de téléphonie mobile (fibre optique, faisceaux hertziens ou satellite) pour la sécuriser ou augmenter sa capacité, par exemple pour préparer une évolution technologique ou améliorer la qualité de service ;
- g. Des projets d'intégration paysagère de sites de téléphonie mobile ;
- h. Des projets de regroupement de sites de téléphonie mobiles existants (mutualisation d'infrastructures actives et/ou passives) ;
- i. Des projets d'infrastructures de centres de données et de traitements de type « Edge computing » destinées à héberger des applications de téléphonie mobile (4G/5G) et répondant à un besoin d'amélioration de la couverture et de la qualité d'un réseau mobile existant.

II.2.2. Précision concernant le périmètre géographique des projets

Les projets éligibles sont des projets situés dans les territoires² suivants : Guyane, Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, Martinique, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy.

² Les projets qui se situeraient dans des zones identifiées au titre des obligations de couverture dans le cadre des processus d'attribution de fréquences menés par l'ARCEP peuvent être éligibles.

II.3. Nature des investissements

Les critères d'éligibilité relatifs aux investissements à financer sont les suivants :

- Les projets présentés doivent porter sur des investissements à réaliser. En aucun cas, les dispositifs de financement prévus à l'AAP ne peuvent concerner des investissements déjà réalisés, engagés (contrats signés avec des commandes passés à un prestataire par exemple) ou en cours de réalisation (travaux démarrés) à la date de dépôt du dossier de candidature.
- Les investissements regroupent les éventuelles études préalables à la réalisation (hors campagne de mesures terrain), les travaux de génie civil, les infrastructures passives (local technique, pylône ou autre support) ainsi que leur viabilisation (voie d'accès au site aménagée, raccordement au réseau d'énergie et aux réseaux de communications électroniques) et leur sécurisation physique (clôture, vidéo), les équipements actifs et leurs coûts d'installation. Ces coûts devront être détaillés dans un ou plusieurs devis par des sociétés tierces ou dans une étude. Leur montant pourra être ajusté par la suite avant le déclenchement du financement par la présentation d'un ou plusieurs autres devis.

La réalisation des projets peut comporter plusieurs phases qui doivent être le cas échéant identifiées dans le dossier de candidature et limitées dans le temps.

- Les projets soumis doivent présenter une taille minimum : le montant brut d'investissements à réaliser doit être supérieur à trois cent mille (300 000) euros.

La demande de financement formulée par le porteur de projet peut porter sur tout ou partie de ce montant brut d'investissement.

- Les dépenses d'investissements concernées au titre du présent AAP sont rattachées à la réalisation d'opérations d'amélioration de la couverture mobile ou de la qualité de service telles que décrites au paragraphe II.2 du présent AAP.

**III. Format et procédure
de dépôt des dossiers
de candidature**

III.1. Format des dossiers de candidature

La qualité des informations apportées par le porteur de projet sur la pertinence de son projet vis-à-vis des différents critères exposés dans le présent AAP sera déterminante dans la sélection des candidats au terme de l'AAP. Pour faciliter l'instruction de son dossier, le porteur de projet est ainsi encouragé à présenter des informations précises et quantifiées. Les éléments transmis pourront faire l'objet de demandes de précisions au cours de l'instruction.

Pour tous les porteurs de projet, le dossier de candidature devra comporter les annexes 2, 3 et 4 dûment complétées ainsi qu'un mémorandum reprenant les éléments spécifiés en Annexe 1.

Pour les porteurs de projets privés :

- Un extrait K-bis de moins de trois (3) mois ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de la société attestant de la régularité fiscale et sociale de la société à la date de dépôt du dossier de candidature ;
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts signés ;
- Une copie des comptes des 3 derniers exercices clos ;
- Le cas échéant, tout document matérialisant l'accord ou le soutien de la personne publique quant au projet envisagé.

Pour les porteurs de projets publics :

- Tout document matérialisant l'approbation de l'organe de décision public quant aux caractéristiques du projet dont le lancement est envisagé ;
- Une copie du plan pluriannuel d'investissements ;
- Pour les EPCI non-clients à la Banque Des Territoires, une copie de l'arrêté préfectoral de création et une copie certifiée conforme des derniers statuts.

III.2. Procédure de dépôt des dossiers

Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit via un dépôt sur la plateforme achatpublic.com à l'adresse suivante : <https://onaunplanthd.achatpublic.com>
- soit par email à l'adresse onaunplanthd@caissedesdepots.fr

avant le 15 mars 2022 à 16H00 date de clôture de l'appel à projets - heure de Paris.

A noter que :

Le site dédié à l'AAP sur la plateforme achatpublic.com permet le dépôt de fichiers volumineux et permet des échanges sécurisés. Il est dès lors nécessaire :

- D'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- De prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du candidat et de la taille des documents à transmettre. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le candidat remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;

En cas de difficulté, il est possible d'appeler l'assistance téléphonique au +33 (0)892 23 21 20 (0,35 euros/min) ou d'envoyer un e-mail, en spécifiant dans l'objet qu'il s'agit de l'appel à projets « Couverture Mobile Outre-mer », à l'adresse suivante :

support-entreprises@achatpublic.com.

III.3 Complétude des dossiers

Pour la bonne compréhension des candidats, il est précisé que les candidats pourront compléter leur dossier dans les trois mois suivants le dépôt de leur dossier.

La Caisse des Dépôts vérifiera la complétude des dossiers au fur et à mesure de leur réception et pourra demander au candidat de compléter son dossier le cas échéant.

III.4. Questions / Réponses

Les candidats peuvent soumettre leurs questions à la Caisse des Dépôts quant à la compréhension du présent AAP à l'adresse suivante : onaunplanthd@caissedesdepots.fr.

Les questions et les réponses qui y seront apportées par la Caisse des Dépôts pourront être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats ou consultables sur le site internet de la Banque des Territoires, dans le respect du secret des affaires.

IV. Instruction et sélection des dossiers

IV.1. Instruction des dossiers et sélection des projets

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la Caisse des Dépôts procède au fur et à mesure de leur réception, tout d'abord à l'admission des dossiers à la phase d'instruction puis, le cas échéant, à l'instruction des dossiers.

IV.1.1. Procédure d'admission à la phase d'instruction

Les dossiers (i) incomplets (en dépit d'une demande de complément formulée conformément au III.3 ci-dessus), et/ou (ii) qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité et/ou (iii) qui sont remis après la date de clôture de l'AAP ne seront pas instruits par la Caisse des Dépôts.

Aussi, la Caisse des Dépôts notifiera-t-elle aux candidats, par email à l'adresse de contact indiquée dans le dossier du candidat (Annexe 2) :

- soit sa décision de rejeter le dossier pour un ou plusieurs motifs susvisés aux i), ii) ou iii) ;
- soit sa décision d'instruire le dossier (ci-après, la « **Notification d'Instruction** »). Dans ce cas, le dossier (le « **Dossier Pré-sélectionné** ») est instruit par la Caisse des Dépôts selon les modalités décrites ci-après.

IV.1.2. Procédure d'instruction des Dossiers Pré-sélectionnés

La Notification d'Instruction emporte instruction par la Caisse des Dépôts des Dossiers Pré-Sélectionnés au regard des paramètres figurant au IV.2 ci-après.

En cours d'instruction, la Caisse des dépôts pourra formuler des demandes de complément d'information auprès du porteur de projet afin de valider la bonne compréhension des informations transmises. Cette demande est faite par écrit (email auprès du contact mentionné dans le dossier de candidature). Sans réponse du porteur de projet dans un délai raisonnable, la Caisse des Dépôts se réserve la possibilité d'abandonner l'instruction du dossier.

En fonction des montants de financement demandés et du niveau de complexité des projets, le porteur de projet pourra être invité à détailler de façon approfondie son projet lors de réunions d'expertise sous la forme d'une réunion à distance ou par exception dans un lieu à définir par la Caisse des dépôts.

A cette occasion, la Caisse des dépôts se réserve le droit d'associer à la réunion des experts techniques et/ou financiers externes qui apporteront leurs analyses sur les caractéristiques du projet présenté. Dans ce cadre, ces experts seront tenus à la plus stricte confidentialité. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus détaillés et validés par les parties et seront portés comme pièces additionnelles au dossier de candidature.

IV.1.3. Éléments d'analyse

Lors de la phase d'instruction, la Caisse des Dépôts étudie chaque dossier au regard des éléments suivants :

- La complémentarité du projet par rapport aux engagements déjà pris par les acteurs publics et privés ;
- Le respect de la réglementation sectorielle et des règles de l'art en matière de réalisation des travaux ;
- La capacité du porteur de projet à réaliser ou à faire réaliser le projet (solidité industrielle) ;
- La crédibilité des éléments présentés notamment en termes de calendrier de réalisation ;
- La crédibilité financière du projet ;
- Le niveau de mutualisation de l'infrastructure déployée ;
- La robustesse de l'infrastructure déployée ;
- La valeur ajoutée du projet dans l'amélioration de la couverture ou de la qualité de service mobile et la réduction de la fracture numérique ;
- L'impact du projet sur l'environnement, notamment en matière d'intégration paysagère ;
- La contribution du projet à la transition énergétique et écologique (nature des matériaux utilisés et impact du transport, politique de traitement des déchets, impact GES, part des énergies renouvelables...) ;
- L'intérêt du projet en matière de sécurité des populations, de soutien au développement économique sur le territoire concerné, de maintien ou de création d'emplois directs et indirects (fournisseurs, sous-traitants, ...).

La Banque des Territoires donnera la priorité aux projets qui démontreront une intention forte dans le domaine de la transition énergétique et écologique, de la mutualisation des équipements et de l'intégration paysagère.

IV.1.4. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de l'AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'aux personnes en charge de l'instruction des dossiers au sein de la Caisse des Dépôts.

Les personnes ayant accès aux dossiers de candidature au sein de la Caisse des dépôts sont tenues à la plus stricte confidentialité.

A l'exception des questions/réponses visées au III.4, les éléments contenus dans les dossiers de candidature sélectionnés pourront être rendus publics avec l'accord exprès et préalable des porteurs de projet concernés.

IV.2 Terme de l’instruction et passage en phase de négociation

Lorsque la Caisse des Dépôts considère l’instruction du Dossier Pré-Sélectionné satisfaisante au regard des éléments évoqués au IV. 1.3. ci-dessus, elle adresse par email à l’adresse de contact indiquée dans le dossier du candidat (Annexe 2) au porteur de projet concerné :

- Soit une notification de sélection (ci-après la « **Notification de Sélection** »).

La Notification de Sélection emporte négociation avec le candidat de son dossier (le « **Dossier Sélectionné** »). Si cette négociation aboutit à un consensus satisfaisant pour les deux parties, la Caisse des Dépôts procède à la présentation du Dossier Sélectionné au comité des engagements compétent de la Caisse des Dépôts. Ce dernier décidera *in fine* de l’attribution, ou non, du financement au porteur de projet.

La phase de négociation est détaillée dans la section suivante (V.).

- Soit sa décision de ne pas sélectionner le dossier à ce stade et donc de ne pas entrer en phase de négociation.

V. Contractualisation des financements

V.1. Négociation et contractualisation des financements entre les Parties

A l'issue de la phase d'instruction, les porteurs de projet ayant reçu une Notification de Sélection entreront dans une phase de négociation avec la Caisse des Dépôts afin de déterminer les conditions de financement possibles de leurs projets. Une fois les éléments clé de la négociation convenus dans un document d'offre (lettre d'offre ou *term sheet*) entre le porteur de projet et la Caisse Des Dépôts, cette dernière présente le dossier au comité d'engagement de la Caisse Des Dépôts. Ce document d'offre n'est engageant ni pour le porteur de projet, ni pour la Caisse des Dépôts.

Si le comité d'engagement de la Caisse des Dépôts se prononce favorablement, le financement accordé par la Caisse des Dépôts sera précisé, pour ledit projet, dans une convention (ci-après la « **Convention de Financement** »), à conclure entre la Caisse des Dépôts et le porteur de projet (ci-après les « **Parties** »). Le comité d'engagement peut émettre des réserves qui, si elles ne sont pas levées, empêcheront la contractualisation du financement.

Au titre du présent AAP, la notion de « Convention de Financement » est un terme générique qui désigne le document de contractualisation entre les Parties des instruments financiers mis en œuvre (fonds propres, quasi-fonds propres ou prêts de long terme) et précisant les engagements de chacune des Parties.

La Convention de Financement précisera notamment le contenu du projet financé, l'utilisation des financements, le calendrier de réalisation, les engagements du porteur de projet notamment en matière de suivi de l'avancement du projet.

V.2. Suivi des projets financés

La Caisse des Dépôts suivra la bonne exécution des projets financés. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement sera organisée annuellement avec les porteurs de projet. Cette réunion aura pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et l'utilisation des financements.

Pour les projets dont le financement apporté par la Caisse des Dépôts serait supérieur à un million (1 000 000) d'euros, deux réunions par an pourront être organisées.

Si le financement de la Caisse des Dépôts est un apport au capital d'une société, la fréquence de suivi sera au moins trimestrielle.

Les porteurs de projet sont informés que des engagements d'information et de *reporting* liés à la réalisation des projets financés seront prévus dans la Convention de Financement.

VI. Communication

VI.1. Communication

Une fois la Convention de Financement signée, le porteur de projet est tenu de mentionner le soutien apporté par la Caisse des Dépôts dans ses actions de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : « Ce projet a été soutenu par la Banque des Territoires »).

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires, ainsi que sur des éléments spécifiques par projet³ qui seront précisés dans la Convention de Financement. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable des porteurs de projet concernés.

VI.2. Contact

Une présentation de l'AAP est faite sur le site de la Banque des Territoires : <https://www.banquedesterritoires.fr/complement-de-couverture-thd-mobile>

Pour tous renseignements sur le financement des projets dans le cadre du présent AAP, il est possible d'adresser des questions par email à l'adresse suivante : onaunplanthd@caissedesdepots.fr

³ Tels que le périmètre géographique, le montant de financement apporté par la Caisse des Dépôts et les indicateurs clés.

Annexes

Annexe 1 : Mémoire

Les porteurs de projet sont invités à remettre dans leur réponse à l'AAP un mémoire de description de leur projet comprenant les éléments suivants :

- Une présentation du porteur du projet ;
- Les objectifs du projet, sa nature (nombre de sites, type de mutualisation...) et son périmètre géographique ;
- Les modalités de réalisation du projet envisagées (structuration juridique, technique et économique), et le cas échéant, son état d'avancement ;
- Les impacts territoriaux attendus, et autres externalités positives du projet, le cas échéant concernant la contribution du projet :
 - A l'amélioration de la couverture et de la qualité de service mobile de la population, des axes de transport ou des sites touristiques du territoire concerné – ces éléments seront présentés en référence à la couverture de l'ensemble des opérateurs mobiles présents ;
 - A la transition écologique et énergétique, au respect de l'environnement (intégration paysagère, recours à des sources d'énergie renouvelable, chaîne d'approvisionnement, origine des équipements etc...) ;
 - Au maintien et/ou à la création d'emplois, le recours à des PME locales ou nationales ;
 - Au développement économique local et à l'attractivité du territoire.
- Le cas échéant, des éléments de cartographie :
 - Liste de communes d'installation des infrastructures et communes bénéficiant de l'amélioration de la couverture mobile ou de sa sécurisation ;
 - Autres éléments cartographiques (carte PDF, shapes).
- Le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Une synthèse des principaux éléments financiers du projet et un plan d'affaires au format Excel.

Le porteur de projet devra préciser autant que possible dans le mémoire :

- En quoi son projet représente une action complémentaire aux engagements déjà pris par les acteurs publics et privés pour répondre aux besoins du territoire ? (Logique de complémentarité et non de concurrence ou de substitution) ;
- En quoi son projet est bien conforme aux réglementations sectorielles et des règles de l'art en matière de réalisation des travaux ?
- En quoi s'inscrit-il dans une logique de mutualisation ou d'intérêt général ?

Annexe 2 : Fiche de présentation du projet

1/ Tableau de synthèse [à compléter par le candidat]

Interlocuteur du projet : Nom, entité, fonction et coordonnées (tél, email)	
Nature du projet ⁴	
Localisation du projet	
Parties prenantes du projet :	
<i>Porteur du projet</i>	
<i>Partenaires du projet</i>	
<i>Sous-traitants du projet</i>	
<i>Collectivités impliquées</i>	
Planning prévisionnel de réalisation (année de début et année d'achèvement)	
Montant total des investissements (€ HT)	

Le cas échéant, présentation de l'actionnariat du porteur de projet.

2/ Parties prenantes au projet [à compléter par le candidat]

Lister toutes les principales parties prenantes du projet (porteur(s), partenaires, sous-traitants et collectivités impliquées)

Entité	Rôle dans le projet	Commentaire

3/ Suivi du projet, indicateurs et mesure d'impact [à compléter par le candidat]

Des indicateurs clés seront suivis tout au long du projet. Les porteurs de projet sont invités à présenter dans leur dossier de réponse à l'AAP les indicateurs spécifiques qu'ils proposent de piloter dans le cadre de leur projet.

⁴ Nature du projet (plusieurs possibles pour un même projet voir détails en II.2.1) : a) construction de sites, b) raccordement au réseau électrique, c) sécurisation d'approvisionnement énergétique, d) raccordement au réseau de communication, e) sécurisation ou renforcement de sites existants, f) amélioration de la collecte g) intégration paysagère, h) regroupement de sites de téléphonie mobile, i) Infrastructures de type Edge computing

En fonction de la nature de chaque projet, il est précisé que les indicateurs communs seront les suivants :

Nature du projet	Indicateurs clés	Valeurs cible
a) Construction de sites de téléphonie mobile	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Taux de mutualisation Mutualisation active/passive Amélioration de la couverture (population, axes de communication) 	
b) Raccordement au réseau électrique	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Population couverte 	
c) Sécurisation d’approvisionnement énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Population couverte 	
d) Raccordement au réseau de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Population couverte 	
e) Sécurisation ou renforcement de sites existants	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Population couverte 	
f) Amélioration de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Amélioration attendue du débit Population couverte 	
g) Intégration paysagère	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés 	
h) Regroupement de sites mobiles existants	<ul style="list-style-type: none"> Nb de sites concernés Taux de mutualisation par site Mutualisation active/passive 	
i) Infrastructures de type Edge computing	<ul style="list-style-type: none"> Nb d’unités de Edge computing Nb de sites mobiles associés Le cas échéant amélioration d’un indicateur de performance énergétique de type PUE (consolidé ou multi-site) 	

Annexe 3 : Synthèse des investissements

Le porteur du projet décomposera le montant total d'investissement en éléments de coûts [à compléter par le candidat] :

Nature d'investissement	Unité	Nombre	Coût uni- taire (€HT)	Coût total (€HT)
Total investissements projet				

Le porteur de projets est invité à annexer le(s) devis transmis par le(s) fournisseurs tiers afin de confirmer les montants indiqués. S'il ne dispose pas encore du devis mais d'une estimation effectuée par un cabinet conseil ou ses propres services, il pourra également l'annexer. Dans ce dernier cas, la demande de financement pourra être ajustée in fine sur la base du devis qui sera retenu.

A noter que les coûts de fonctionnement n'entrent pas dans le champ de l'analyse.

Annexe 4 : Demande de financement

1/ Plan de financement du projet [à compléter par le candidat]

Emplois	Montant HT	Ressources	Montant HT
Travaux	€	Autofinancement	€
Etudes	€	Subventions (le cas échéant)	€
Autres	€		
		Besoin de financement complémentaires (*)	€
		Dont Apports en fonds propres Caisse des Dépôts	
		Dont Apports en quasi-fonds propres Caisse des Dépôts	
		Dont Prêt au Secteur Public Local (PSPL) Caisse des Dépôts	€
		Dont autres prêts	€
			€
		<i>dont.....</i>	€
		...	
Coût total du projet	€	Total des ressources	€

(*) en fonction de la qualité du porteur du projet et des besoins du projet, il pourra être rempli un ou plusieurs items (Cf. Annexe 5)

Le porteur de projet est invité à préciser si le projet bénéficie d'une subvention publique et/ou d'un financement de projet déjà existant.

2/ Calendrier prévisionnel de mobilisation des financements [à compléter par le candidat]

Date prévisionnelle de première mobilisation des fonds :

.....

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+...
Financement Caisse des Dépôts						

3/ Concernant les prêts de long terme (PSPL) et les prêts subordonnés ou mezzanine, les porteurs de projet sont invités à préciser les caractéristiques souhaitées du financement à mettre en place [à compléter par le candidat le cas échéant]

Montant emprunté hors intérêt (en €)	Durée d'amortissement (en années)	Période de mobilisation des fonds (en années)	Période de différé d'amortissement (en mois)

Annexe 5 : Présentation des instruments de financement

La présente annexe de l'AAP vise à présenter les différents instruments qui sont proposés par la Banque des Territoires et qui pourraient être contractualisés avec les projets sélectionnés au terme de l'AAP, si à la suite de l'AAP i) les Parties parviennent à trouver un accord satisfaisant de financement au terme de la phase de négociation et ii) si les termes et conditions de cet accord sont validés par le comité d'engagement de la Caisse des Dépôts.

1/ Instruments de financement disponibles par typologie de porteur de projet

La Banque des Territoires propose une gamme d'outils pour accompagner la diversité des projets, des acteurs et des montages :

<i>Outils financiers</i>	Porteur de projet public	Porteur de projet industriel ⁵	SPV existante ou à créer
<i>Prise de participation</i>			X
<i>Compte courant d'associés</i>			X
<i>Prêt mezzanine, prêt subordonné (avec ou sans intérêt participatif)</i>	X ⁶	X	X
<i>Prêt de long terme (PSPL)</i>	X		

2/ Présentation synthétique des instruments de financement

Prise de participation et avances en compte courants d'associés

La Banque des Territoires intervient principalement par des prises de participations minoritaires, aux côtés d'autres investisseurs publics et privés, dans des sociétés de projet ou de portage de projets d'actifs d'aménagement ou d'infrastructures, d'initiative publique, parapublique ou privée, en capital et avances en compte-courant d'associés. En cas d'investissement en fonds propres, la Banque des Territoires est généralement présente à la gouvernance avec un ou plusieurs postes d'administrateurs. Les exigences en matière de gouvernance sont adaptées au montant investi et aux seuils de détention du capital subséquent.

Au titre de projets s'inscrivant dans le présent AAP, la prise de participation de la Banque des Territoires peut être envisagée dans les conditions suivantes selon les montants investis :

- Pour un montant de financement par la Banque des Territoires inférieur ou égal à 500 000 euros, les conditions de financement et les exigences associées en matière de gouvernance et de liquidité des actions seront communiquées au porteur de projet à la suite du dépôt de son dossier. Ces conditions et exigences

⁵ Opérateurs télécoms ou d'infrastructures, industriels qui détiendraient des infrastructures

⁶ Pour les SEM, SPL, ou société dite « loi Pintat » (article 21 de la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique)

ne pourront faire l'objet de négociation. Le porteur de projet devra alors confirmer ou non son souhait de poursuivre l'instruction de son dossier sur la base des éléments transmis par la Banque des Territoires.

- Pour un montant de financement par la Banque des Territoires supérieur à 500 000 euros, les principales conditions de financement et les exigences associées en matière de gouvernance et de liquidité des actions seront communiquées au porteur de projet à la suite du dépôt de son dossier. Ces conditions et exigences pourront être discutées et négociées en fonction des caractéristiques de chaque projet avec les porteurs de projet afin de parvenir à un accord satisfaisant et équilibré pour les parties.

Instruments de quasi-fonds propres

Les instruments de prêt mezzanine et de prêt subordonné peuvent être mis en place en complément d'un investissement en fonds propres déjà réalisé par la Caisse des Dépôts ou seuls.

Les conditions de financement associées à ces instruments seront adaptées aux caractéristiques de chaque projet et notamment au niveau de risque identifié.

Les caractéristiques fondamentales de ces instruments sont rappelées ci-après :

Prêt mezzanine

Il s'agit d'une dette junior par rapport à toute dette bancaire de l'emprunteur et senior par rapport à toute dette actionnaire (avances en compte courant).

Le prêt mezzanine vient en renfort des fonds propres de la société lui permettant ainsi de lever de la dette bancaire ou davantage de dette bancaire.

Sa rémunération est composée d'un intérêt fixe, auquel peut s'ajouter un intérêt indexé sur un indicateur de performance de la société ou du projet.

Prêt subordonné

La principale caractéristique du prêt subordonné est son niveau de subordination : en cas de procédure collective de l'emprunteur, son remboursement passe après le remboursement des créances privilégiées et des créances chirographaires de l'emprunteur.

Les conditions financières envisagées sont les suivantes :

Prêt subordonné dont le montant financé est supérieur à 1 M€

Pour ce qui concerne le prêt subordonné, il peut être envisagé avec ou sans indexation des conditions de financement sur les performances réalisées du projet (intérêt participatif).

Quotité	Jusqu'à 100% du besoin de financement du projet
Durée	Jusqu'à 20 ans
Taux	Taux fixe et intérêt participatif à définir en fonction des caractéristiques du projet [fourchette indicative : entre 1 et 6%, intérêt fixe+ intérêt participatif]
Mobilisation des fonds	Période de construction / de réalisation du projet
Echéances	Annuelles Différé d'amortissement possible pour accompagner la montée en charge des projets
Commissions d'instruction	Aucune
Pénalités de dédit	Aucune
Indemnité de remboursement anticipé	Aucune

Le taux de l'offre de la Caisse des Dépôts sera fixé en fonction de son appréciation du risque et des enjeux de chaque financement.

Prêt subordonné dont le montant financé est inférieur ou égal à 1 M€

Une offre de prêt subordonné à des conditions spécifiques est proposée pour des **montants d'emprunts compris entre 0,2 à 1 M€**. Pour ces besoins de financement limités, les conditions de financement et les exigences associées seront communiquées au porteur de projet à la suite du dépôt de son dossier. Ces conditions et exigences ne pourront pas faire l'objet de négociation. Sur la base des éléments transmis, le porteur de projet devra confirmer ou non son souhait de poursuivre l'instruction de son dossier.

Cette offre de prêt subordonné pour ces petits tickets aurait une maturité plus courte (jusqu'à 8 ans) et une période de mobilisation des fonds également réduite (3 ans maximum).

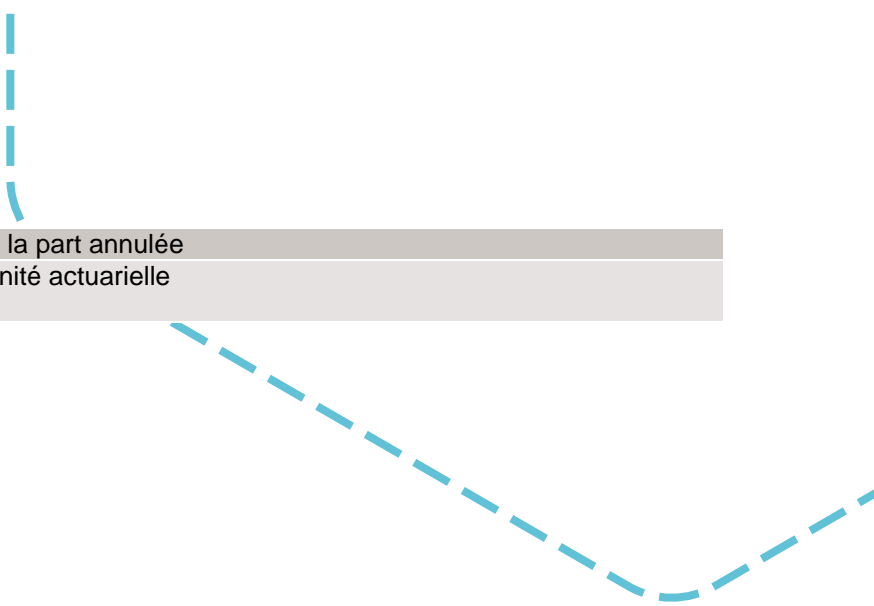
Prêt au Secteur Public Local (PSPL)

Il s'agit d'une offre de prêt dédiée au financement des projets de long terme des collectivités sur des durées pouvant aller jusqu'à 40 ans dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

Quotité	Financement intégral du besoin d'emprunt jusqu'à 1M€ Entre 1 et 2 M€ : 75 % du besoin global d'emprunt sur l'année Plus de 2 M€ : 50 % du besoin global d'emprunt sur l'année
Durée	25 à 40 ans
Taux	Livret A + 130 bp
Mobilisation des fonds	5 ans maximum
Echéances	Annuelles
Commissions d'instruction	6 pb

banquedesterritoires.fr

  | @BanqueDesTerr



Pénalités de dédit	1% de la part annulée
Indemnité de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle



banquedesterritoires.fr

  | @BanqueDesTerr